

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU		Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Stéphanie MODDE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Philippe BELLEVILLE	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES****Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2012**

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale intitulé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux pour la reverser à d'autres ensembles intercommunaux moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le montant total du FPIC a vocation à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015, pour atteindre 2% des ressources fiscales intercommunales et communales en 2016 (soit approximativement 1 milliard d'euros).

**I/ PRECISIONS SUR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FPIC**

Le FPIC constitue un dispositif de redistribution entre ensembles intercommunaux, l'ensemble intercommunal correspondant à la « somme » de l'établissement public de coopération intercommunales (EPCI) et de ses communes-membres.

**a) Précisions sur les nouveaux indicateurs de richesse mis en place dans le cadre du FPIC**

Afin de déterminer les ensembles intercommunaux contributeurs et/ou bénéficiaires du FPIC, de nouveaux indicateurs de richesse agrégés à l'échelle de l'ensemble intercommunal ont été créés. Ces nouveaux indicateurs tiennent compte du nouveau panier fiscal des communes et intercommunalités mis en place suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Il s'agit notamment :

- du potentiel fiscal agrégé (PFA) : cet indicateur correspond à la somme des éléments suivants :
  - le produit déterminé par application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises de leurs taux moyens nationaux respectifs
  - les produits de CVAE, IFR, TASCOT et de taxe additionnelle sur les propriétés non bâties perçus par l'EPCI et ses communes-membres
  - les montants de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du reversement/prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
  - les montants perçus par l'EPCI au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales
  - la dotation de compensation de l'EPCI
  - la somme des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation "parts salaires" (CPS)

- du potentiel financier agrégé (PFIA) : il est égal à la somme du potentiel fiscal agrégé et des dotations forfaitaires perçues par l'ensemble des communes en année N-1.

**b) Critères de détermination des ensembles intercommunaux contributeurs et répartition du prélèvement en leur sein entre l'EPCI et les communes-membres**

### **- Détermination des ensembles intercommunaux contributeurs**

Les ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC sont ceux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/ht) est supérieur à 0,9 fois le PFIA/ht moyen au niveau national, ce qui est le cas pour le Grand Dijon en 2012. Afin de tenir compte du niveau relatif des charges qui pèsent différemment sur les collectivités selon leur population, les populations des ensembles intercommunaux prises en compte sont majorées par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2.

Le montant du prélèvement à l'échelle de l'ensemble intercommunal est ensuite déterminé en fonction de l'écart relatif du PFIA/ht au PFIA/ht moyen au niveau national.

### **- Modalités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres**

Une fois déterminé le montant global du prélèvement de l'ensemble intercommunal, le prélèvement doit être réparti au sein même de ce dernier, entre l'EPCI et les communes-membres. Trois modes de répartition peuvent être envisagés, à savoir :

1/ Une répartition dite de droit commun (sans délibération du conseil communautaire) : selon ce mode de répartition, le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et les communes-membres au prorata de leurs parts respectives dans le potentiel fiscal agrégé (PFA), minorées (pour l'EPCI) et majorées (pour les communes) des attributions de compensation versées (par l'EPCI) ou reçues (pour les communes). Dans un second temps, la contribution de chaque commune-membre est déterminée au prorata de sa contribution au potentiel fiscal agrégé.

Pour tenir compte des charges particulières pesant sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU-cible bénéficient de dispositions spécifiques, à savoir :

- une exonération totale du prélèvement au titre du FPIC si elles sont classées entre le 1er et le 150ème rang selon l'indice synthétique de la DSU
- une exonération de 50% du montant du prélèvement pour les communes classées entre le 150ème rang et le 250ème rang.
- dans les deux cas, c'est l'EPCI qui prend en charge les montants de prélèvement dont les communes sont exonérées.

Aucune délibération du conseil communautaire n'est nécessaire pour adopter ce mode de répartition qui s'applique de droit.

2/ Une répartition dérogatoire en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) : dans un premier temps, le montant dû par l'EPCI est déterminé en fonction du CIF. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes-membres. Deux modes de répartition du prélèvement entre communes membres sont rendus possibles par la loi de finances initiale pour 2012 :

- soit le prélèvement est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA) de l'ensemble intercommunal

- soit le prélèvement est réparti en fonction de critères définis par le conseil communautaire. Trois critères non exclusifs sont mentionnés dans la loi, à savoir : le revenu par habitant ou le potentiel fiscal ou financier de chaque commune au regard des moyennes des autres communes de l'EPCI. Le choix de la pondération entre ces critères, éventuellement complétés par d'autres, est laissé à l'EPCI

Cette répartition dérogatoire doit être décidée à la majorité des deux-tiers par le conseil communautaire de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition.

3/ Une répartition dérogatoire « libre » : la loi de finances initiale pour 2012 laisse également la possibilité aux ensembles intercommunaux de définir librement leurs propres critères de répartition du prélèvement et/ou du reversement. Toutefois, une telle répartition est soumise à l'approbation du conseil communautaire à l'unanimité de ses membres, la délibération devant être adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition du prélèvement et/ou du reversement.

Pour les années suivantes, sauf nouvelle délibération du Grand Dijon, les modalités de répartition du prélèvement définies pour 2012 continueront de s'appliquer.

#### c) Critères de détermination des ensembles intercommunaux bénéficiaires et répartition du prélèvement en leur sein entre l'EPCI et les communes-membres

##### **- Détermination des ensembles intercommunaux bénéficiaires**

La loi de finances initiale pour 2012 prévoit que le reversement des 150 millions d'euros du FPIC bénéficiera à 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges composé de trois critères :

- à 60% du revenu par habitant de l'ensemble intercommunal
- à 20% du potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/ht) de l'ensemble intercommunal
- à 20% de l'effort fiscal (20%)

En raison de ces modalités de calcul, un même ensemble intercommunal pourra donc être contributeur et bénéficiaire du FPIC.

##### **- Modalités de répartition du reversement entre l'EPCI et les communes-membres**

Trois modalités de répartition du reversement sont prévues par la loi de finances initiale pour 2012 : répartition dite de droit commun, répartition dérogatoire à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et répartition dérogatoire « libre » à l'unanimité des membres du conseil communautaire. Les critères de répartition sont les mêmes que pour la répartition du prélèvement. A noter que dans la répartition de droit commun, les attributions de compensation ne sont pas prises en compte dans les calculs, alors que c'est le cas pour la répartition du prélèvement.

## **II/ SITUATION DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL DU GRAND DIJON EN 2012**

Au vu des critères définis dans la loi de finances initiale pour 2012, le Grand Dijon sera contributeur au FPIC en 2012. En effet, son potentiel fiscal agrégé par habitant (PFIA/ht) est légèrement supérieur au seuil de 0,9 fois le PFIA/ht moyen au niveau national.

**Notifié début avril par les services de l'État, le montant total du prélèvement pour 2012 sur l'ensemble intercommunal du Grand Dijon s'élèvera à 184 084 €. Toutes choses égales par ailleurs, si le PFIA/ht du Grand Dijon restait au même niveau par rapport à la moyenne nationale dans les années qui viennent, le prélèvement de l'ensemble intercommunal atteindrait environ 1,36 millions d'euros en 2016.**

En revanche, le Grand Dijon ne bénéficiera d'aucun reversement du FPIC en 2012.

Au vu de ces éléments, **il convient donc de déterminer les modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres.**

## **III/ REPARTITION DU PRELEVEMENT 2012 AU TITRE DU FPIC ENTRE LE GRAND DIJON ET LES COMMUNES-MEMBRES**

Pour la répartition en 2012 du prélèvement de 184 084€ entre le Grand Dijon et les communes-membres, deux scénarios ont été testés, dont les résultats sont présentés dans le tableau ci-après. Il s'agit :

1/ d'une répartition de droit commun du prélèvement (Scénario 1). Les éléments indiqués dans le tableau sont les chiffres prévisionnels qui nous ont été transmis par les services de l'État. La commune de Chenôve bénéficiant de la DSU-cible et étant classée entre le 150ème et le 250ème rang selon l'indice synthétique de la DSU, elle est exonérée de 50% du montant de son prélèvement théorique. Le Grand Dijon prend donc à sa charge les sommes dont Chenôve est exonérée.

2/ d'une répartition dérogatoire en fonction du coefficient d'intégration fiscale (Scénario 2) : dans cette simulation, le montant dû par le Grand Dijon est d'abord déterminé en fonction du CIF. Puis le montant dû par chaque commune est ensuite calculé en fonction de la contribution de chacune d'entre elles au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal. Dans ce mode de répartition, les communes bénéficiaires de la DSU-cible ne bénéficient pas de dispositions spécifiques et sont normalement pleinement soumises au prélèvement.

*Dans les deux cas, les chiffres communiqués dans le tableau sont des chiffres provisoires simulés à partir des outils de calcul des services de l'État. Par conséquent, les chiffres définitifs pourraient s'avérer, à la marge, légèrement différents de ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.*

Vu l'avis du Bureau, vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de retenir** le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement du FPIC entre le Grand Dijon et les 22 communes membres.

<b>Collectivité</b>	<b>Scénario 1 : répartition de droit commun du prélèvement en fonction :</b> <i>Chiffres provisoires transmis par les services de l'État. En euros</i>
<b>Grand Dijon</b>	<b>51 406 €</b>
Ahuy	823 €
Bressey-sur-Tille	218 €
Bretenière	412 €
Chenôve	5 078 €
Chevigny-Saint-Sauveur	5 552 €
Crimolois	297 €
Daix	1 126 €
Dijon	80 561 €
Fénay	576 €
Fontaine-lès-Dijon	5 494 €
Hauteville-lès-Dijon	515 €
Longvic	7 448 €
Magny-sur-Tille	312 €
Marsannay-la-Côte	3 384 €
Neuilly-lès-Dijon	660 €
Ouges	651 €
Perrigny-lès-Dijon	799 €
Plombières-lès-Dijon	1 097 €
Quétigny	7 145 €
Saint-Apollinaire	4 378 €
Sennecey-lès-Dijon	883 €
Talant	5 269 €
<b>TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>184 084 €</b>